



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-145

Nom du projet : PNRUN – SURVOL Maintenance Antenne relais radios – GROS MORNE Piton des Neiges – HELILAGON
Numéro de dossier : 2025/AD/602
Pétitionnaire : Sébastien DETAN (HELILAGON)
Localisation : Gros Morne Piton des neiges

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n° 24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la société HELILAGON en date du 05/08/2025 et relative au dossier n° 2025/AD/602, modifiée le 06/08/2025 suite à une erreur sur la date d'intervention ;

Considérant que la demande de survol motorisé a pour objet la dépose puis la récupération de personnels (sociétés LIECA et Hénilagon), dans le cadre de la maintenance de relais radios situés au Gros Morne (Piton des Neiges), entre le 10 et le 30 septembre 2025, pour un nombre total de deux rotations, le matin aux alentours de 07h00 ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener une mission de service public (maintenance relais radio, diagnostic des pannes actuelles du système) conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose en hélicoptère au Gros Morne (Piton des Neiges) dans le cadre de la maintenance de relais radios.

Cette autorisation est accordée à la société HELILAGON pour un maximum de trois passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour deux rotations, entre le 10 et le 30 septembre 2025.

L'autorisation n° DIR-I-2025-124 en date du 06/08/2025 est abrogée et remplacée par la présente autorisation.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- III. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions relatives au survol en hélicoptère

- I. **Deux rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.**
- II. Le survol est autorisé entre 07h et 16h.
- III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.
L'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flan sud (au-dessus du sentier pédestre).

3.3 Prescriptions relatives à la dépose en hélicoptère

- I. La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- II. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.

3.4 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

Pour le transport de matériaux et équipements, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de

pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- Le transport des déchets est autorisé :
 - Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution dues à l'évacuation de déchets dans le milieu naturel.
 - Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants étanches conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- Les déchets générés par la maintenance doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.
- Les matériaux dangereux (à définir) neufs et usagés doivent être conditionnés dans des caissons étanches, de type UN2794 conformes aux normes en vigueur, lors de leur transport ;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant de la maintenance des équipements, notamment lors du changement des batteries et de nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel.

3.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-s@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- II. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur DETAN Sébastien, de la société Hétilagon pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 07/08/2025

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :
- Parc national : Secteur Sud et SPPN
- ONF
- DSACoi

